

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ANDRE MALRAUX

- vu le Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7
- vu le Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-2
- vu le Code de l'éducation : article R511-1 à D511-5
- vu le Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19
- vu le Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95
- vu la circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires
- vu la circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement
- vu le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 et la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014
- vu l'avis de la commission permanente en date du
- vu la décision du conseil d'administration en date du

## PREAMBULE

Le règlement intérieur a une valeur normative. A ce titre, il est conforme au principe de la hiérarchie des normes et doit respecter les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

L'objet du règlement intérieur est double :

- Fixer les règles d'organisation qui s'imposent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire (personnels, élèves et parents)
- Déterminer les droits et les devoirs de chacun et les conditions d'exercice dans le cadre d'un établissement public local d'enseignement.

## PRINCIPES

De nature normatif, **le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif**. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et doit faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le règlement intérieur prend en compte les principes régis par le **service public de l'éducation** qui repose sur des valeurs républicaines dont **le respect s'impose à tous** :

- Principe de gratuité de l'enseignement
- Principe de neutralité et de laïcité
- Devoir d'assiduité et de ponctualité
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- Respect de l'égalité des chances et de traitement garçons – filles
- Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou verbale
- Interdiction de l'utilisation de toute violence
- Respect de l'environnement et des biens.

## CHAPITRE I – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

### 1-1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

#### Article 1-1-1 : Conditions d'accès au collège

Le collège André Malraux ouvre ses portes à 8h25.

Les élèves doivent être en rang dans la cour au plus tard pour 8h35.

Les élèves prenant les transports scolaires départementaux doivent entrer dans l'établissement scolaire dès la descente du car en empruntant l'entrée prévue.

Les élèves venant par un autre moyen que les transports scolaires départementaux doivent se présenter aux horaires d'ouverture du collège, au portail central.

Les élèves doivent se présenter à l'heure, le portail étant fermé cinq minutes **après la sonnerie**.

L'accès aux parents et visiteurs se fait par la vie scolaire dans le bâtiment administratif et ceux-ci doivent impérativement se présenter au bureau dans l'entrée avant de pénétrer dans l'externat.

#### Article 1-1-2 : Les horaires

Les cours se déroulent de 8h40 à 17h05 et ont une durée de 55 minutes.

Les récréations ont lieu de 10h30 à 10h45 et de 15h55 à 16h10. La pause méridienne commence à 12h35 et se termine à 14h05.

Une sonnerie retentit à chaque début et fin de cours, ainsi que pour chaque début et fin de récréation. Les élèves se rangent dans la cour à la première sonnerie (3minutes avant le début des cours) 8h37, 10h42, 14h02 et 16h07. Les enseignants viennent les chercher dans la cour de récréation pour les accompagner en classe, dans le calme et en respectant les sens de circulation.

#### Article 1-1-3 : Usage des locaux et des matériels

Les élèves ont accès aux locaux durant les heures d'ouverture du collège. Pour chaque heure de cours, les élèves sont affectés dans une salle sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement.

Les toilettes sous le préau sont en accès libre durant les récréations, la pause méridienne et les intercourrs. Les toilettes des étages sont ouvertes durant les heures de cours pour les **urgences** uniquement.

Des livres sont mis à disposition gratuitement aux élèves. Un état des manuels ou matériels scolaires est constaté en début d'année mais ceux-ci devront être couverts pour le 15 septembre au plus tard. En cas de dégradation ou de non-restitution de ceux-ci, les familles devront s'acquitter à valeur de remplacement d'un remboursement.

La cour de récréation est délimitée. Les élèves doivent veiller au respect de cet espace. Les couloirs et la salle de permanence ne seront accessibles aux élèves qu'après autorisation auprès de la Vie Scolaire en fonction des circonstances.

#### **Article 1-1-4 : Mouvement des élèves dans l'établissement**

En dehors des interclasses et des récréations, les élèves ne sont pas autorisés à circuler librement dans l'enceinte de l'établissement sans la présence d'un adulte, sauf en cas de motif **légitime** (infirmerie, exclusion de cours, convocation de l'élève)

La montée en cours ou en salles de permanence se fait dans le calme et sous la surveillance d'un adulte. La vigilance de tous est appelée sur ce point.

Les déplacements vers les équipements sportifs sont encadrés par les professeurs d'éducation physique et sportive.

Sont interdits :

- L'accès au hangar à vélo
- Les salles de classes, les escaliers et les couloirs (en dehors des heures de cours)
- L'accès à l'escalier de secours de la cantine sauf en cas d'évacuation du bâtiment
- Les jeux violents
- Le stationnement dans les WC
- Le stationnement dans le hall et sur les marches du bâtiment administratif
- Le stationnement près des grilles d'entrée
- Le dépassement des lignes matérialisées au sol (passage à l'entrée du collège, vers l'extérieur des cuisines, admission à la demi-pension, mise en rang devant le préau)

## **SOUS CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES DES ELEVES**

#### **Article 1-2-1 : Organisation des études et du CDI.**

L'heure d'étude doit être utilisée pour le travail scolaire.

En l'absence de cours, les élèves sont pris en charge en permanence sous la responsabilité du service de la Vie Scolaire.

Ils peuvent également aller au Centre de Documentation et d'Information (CDI) selon les disponibilités du professeur documentaliste.

Ces lieux sont des espaces de travail, où le calme doit être observé.

Le Centre de Documentation et d'Information est placé sous la responsabilité du professeur documentaliste qui travaille en collaboration avec l'ensemble des personnels d'enseignement et d'éducation.

Le CDI est ouvert aux élèves qui souhaitent mener en autonomie des recherches documentaires, des activités de lecture, de consultation ou d'information.

Des documents pourront être empruntés pour une durée de 21 jours. Un document perdu devra être remboursé à la valeur d'achat.

La présence au CDI suppose un travail qui nécessite une recherche documentaire. La discrétion, le respect des locaux et du matériel mis à disposition sont de rigueur.

Un comportement contraire à ces règles pourra entraîner une exclusion temporaire ou à l'année du CDI.

#### **Article 1-2-2 : Modalités de contrôle des connaissances, Evaluation et Bulletins Scolaires**

Chaque enseignement fait l'objet, à l'issue des séquences pédagogiques, d'évaluations. Les professeurs évaluent les élèves sur la base du socle commun de connaissances et de compétences conformément à la loi. Ces évaluations peuvent être notées et/ou en compétences.

Les élèves ont l'obligation de se soumettre à ces évaluations. **Une absence aux cours ne saurait constituer une excuse valable pour s'exonérer de ces évaluations.**

La synthèse des évaluations est établie en fin de trimestre sur un bulletin trimestriel qui est distribué aux familles. Une application nationale Livret scolaire (LSU) a été déployée depuis la rentrée 2016 dans le contexte de la réforme du collège.

Les résultats sont consultables sur Pronote.

#### **Article 1-2-3 : L'emploi du temps**

Les élèves sont informés de leur emploi du temps dès le début de l'année scolaire. Cet emploi du temps comprend les enseignements obligatoires et optionnels (LCE anglais, chorale et LCA latin). Les modifications ponctuelles d'emploi du temps apparaissent sur Pronote.

Les élèves bénéficient d'un accompagnement pédagogique : soutien, remédiation et travail en autonomie dans le cadre du dispositif devoirs faits.

Devoirs faits est un dispositif basé sur le volontariat bien qu'il soit recommandé « fortement » pour certains élèves.

#### **Article 1-2-4 : Accompagnement personnalisé, mesures particulières**

Des mesures particulières peuvent être mises en œuvre, à la demande des équipes pédagogiques ou de la famille (projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de réussite éducative, projet personnalisé de scolarisation, projet d'accompagnement personnalisé). Ces mesures répondent à des exigences particulières.

## **SOUS CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 1-3-1 : Le fonctionnement de la Vie Scolaire**

La Vie Scolaire, placée sous la responsabilité de la Direction, répond à plusieurs fonctions : appel, validation des mots d'absence, de retard et de dispense, prise en charge des élèves en retard et dispensés d'EPS.

Mais il s'agit également d'un **organe de communication** pour les élèves, les personnels du collège et les parents. Des informations sur la vie du collège, notamment les absences des enseignants y sont affichées. Les élèves doivent les consulter régulièrement.

Les parents peuvent s'adresser au bureau de la vie scolaire afin d'apporter une dispense, un certificat médical et **signent le cahier de sortie s'ils viennent chercher leur enfant sur le temps scolaire**, pour rendez-vous médical, par exemple.

Les parents sont appelés par l'établissement lorsque leur enfant est à l'infirmerie. **Seuls les parents et les personnes autorisées par ces derniers, et dont les coordonnées figurent dans le carnet de correspondance, peuvent venir chercher un élève.**

Le bureau de la vie scolaire est ouvert de 8h25 à 17h15 (jusqu'à 13h15 le mercredi).

### Article 1-3-2 : Gestion des retards et des absences.

**Chaque retard et chaque absence doit faire l'objet d'un billet signé par les responsables légaux dans le carnet de correspondance dès le retour de l'élève, condition indispensable à sa réintégration en classe.**

Les familles sont tenues d'informer l'établissement de l'absence de l'élève **le plus rapidement possible**.

### Article 1-3-3 : Les régimes de sortie

Les régimes de sortie sont de deux types : externe si l'élève ne mange pas le midi au collège ou demi-pensionnaire s'il déjeune au collège.

**En cas d'absence imprévue de professeurs (non connue des parents), les élèves, quel que soit leur régime, ne peuvent pas quitter l'établissement.**

**>> EXTERNE** : les parents peuvent, par le biais du carnet de correspondance, **l'autoriser ou non à quitter le collège** après sa dernière heure de cours du matin et de l'après-midi, conformément à l'emploi du temps habituel de l'élève.

**DEMI-PENSIONNAIRE >>> l'autorisation de sortie dépend de son moyen de transport.**

**>> REGIME 1 - Utilisation des transports scolaires départementaux** : il ne pourra pas quitter le collège avant 17h05. Pour les sorties ponctuelles, les parents devront venir signer le registre de sortie à l'accueil et récupérer l'enfant à ce moment-là.

**>> REGIME 2 - Autre moyen de locomotion** : Il peut sortir après sa dernière heure de cours de la journée, si les parents l'autorisent au dos du carnet de correspondance. Il devra cependant prendre son déjeuner au collège.

Les régimes d'externat et de demi-pensionnaire sont modifiables à la fin de chaque trimestre après information écrite au chef d'établissement. Lorsque les élèves sont entrés dans l'établissement, ils ne peuvent pas ressortir avant la fin de leurs cours.

### Article 1-3-4 : Fonctionnement de la demi-pension

La restauration scolaire est un service rendu aux familles, permettant aux élèves de déjeuner sur place. L'admission se fait par le biais du dossier d'inscription et la demande est à renouveler chaque année. Le réfectoire est ouvert de 11h45 à 13h10. Les élèves se présentent selon un ordre de passage, qu'ils doivent respecter, afin d'éviter les bousculades. Les élèves en étude de 11h45 à 12h40, mangent à partir de 11h45. Les élèves participant à des activités durant le temps 12h40-14h, sont prioritaires et doivent se présenter au passage, dès leur sortie de cours.

Le réfectoire est un lieu où on mange mais constitue également un espace de détente. Le calme doit donc y être respecté. La propreté y est également de rigueur, ainsi que la politesse envers les agents qui accueillent les élèves. La nourriture ne peut être consommée que dans le restaurant.

Dans un souci de limiter le gaspillage alimentaire, les élèves sont encouragés à ne prendre que ce qu'ils désirent réellement consommer. Un supplément de légumes sera parfois disponible dans les limites des stocks disponibles.

Le réfectoire est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi. La demi-pension est également accessible le mercredi sur demande expresse des familles.

Le non-respect des règles de vie dans le restaurant scolaire pourrait entraîner des punitions (TIG = travaux d'intérêt général).

Toute allergie ou contre-indication alimentaire doit être signalée lors de l'inscription à la demi-pension, avec un certificat médical et doit faire l'objet d'un PAI auprès du médecin scolaire (PAI : projet d'accueil individualisé).

Un élève externe pourra exceptionnellement déjeuner au collège en achetant des tickets repas. Il devra acheter son ticket à la gestion à la récréation du matin au plus tard pour manger le jour même.

Le restaurant du collège offre 2 services pour les élèves et les adultes : 11h40 et 12h35.

Les tarifs de la demi-pension sont fixés par le Conseil départemental pour l'année. Les familles règlent le montant par trimestre à la réception de la facture par virement bancaire, espèces ou chèque à l'ordre de « Collège André Malraux ». Un échelonnement des paiements peut être accordé par l'agent comptable sur présentation du formulaire de demande (de préférence par prélèvement bancaire initié par l'agence comptable ou à l'initiative des familles).

Une remise d'ordre est accordée pour une absence supérieure à 3 jours pour motif médical justifiée **obligatoirement** par un certificat médical après demande expresse par écrit. Cette remise est accordée de droit pour les motifs suivants : décès, exclusion disciplinaire et stage en entreprise ou fermeture du service. (Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent solliciter des bourses nationales accordées sous conditions de ressources. En cas de difficultés financières ponctuelles, les familles peuvent également solliciter une aide sociale auprès de l'établissement en constituant un dossier de demande d'aide sociale disponible auprès du service de gestion.)

En cas de non-paiement de la demi-pension et après un rappel resté infructueux adressé à la famille, l'agent comptable engagera un recouvrement de créances auprès d'un huissier.

### Article 1-3-5 : L'Education Physique et Sportive (EPS)

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires.

Cependant, l'élève peut être sujet à une inaptitude partielle : il convient de distinguer :

- L'inaptitude partielle n'excédant pas une séance qui peut être demandée par les parents dans le carnet de correspondance. L'élève la montrera successivement à son professeur d'EPS (qui l'informerá s'il reste en cours ou s'il va en étude) puis au bureau de la vie scolaire qui

l'enregistrera. La dispense pour plusieurs séances implique obligatoirement un certificat médical. L'élève suivra la même procédure que pour la dispense ponctuelle. En aucun cas, l'élève ne pourra être absent du collège sur le temps d'EPS.

- Une inaptitude supérieure à 3 mois passera nécessairement par une visite auprès du médecin scolaire.

Une tenue adaptée est exigée à chaque séance d'EPS : survêtement, short, tee-shirt, chaussures de sport en état, propres et lacées. Par mesure d'hygiène, la tenue d'EPS ne pourra être portée sur la totalité de la journée scolaire.

### Article 1-3-6 : Activités extrascolaires

Des activités sont proposées aux élèves sur le temps de la pause méridienne : association sportive, foyer, clubs, chorale et activités animées par des partenaires extérieurs.

Ces activités doivent être menées avec sérieux. Elles entraînent notamment le fait d'être prioritaire à la cantine. Toute résiliation doit être écrite par les parents et justifiée.

Les élèves peuvent adhérer à l'Association sportive (à but non lucratif, loi de 1901), qui réunit des adultes et des élèves, dans le cadre de différentes pratiques sportives et de rencontres inter-établissements, le mercredi après-midi. L'inscription implique une présence régulière. Dès la fin de l'activité, les élèves se retrouvent sous la responsabilité de leurs parents.

Le Foyer Socio-Educatif (FSE) est une association à but non lucratif (loi de 1901), dont le bureau est constitué d'adultes (personnels et parents) et d'élèves volontaires. Il est proposé aux parents de faire adhérer leur enfant en début d'année scolaire, pour un montant fixé chaque année. Les élèves adhérents accèdent aux activités financées par le FSE.

## **SOUS CHAPITRE 4 – SECURITE ET SANTE DANS L'ETABLISSEMENT**

### Article 1-4-1 : Principes généraux, consignes de sécurité, exercices d'évacuation

D'une manière générale, toute mesure de sécurité doit être prise pour faciliter et assurer les mouvements et garantir la sécurité de tous. Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les lieux de l'établissement. **Elles s'imposent à tous.**

Des exercices d'évacuation incendie sont organisés chaque année et doivent respecter une procédure précise arrêtée par la direction du collège qui est seule responsable de cette organisation.

### Article 1-4-2 : Utilisation des téléphones portables

Suite l'article L 511-5 du code de l'Education issue de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est **interdite** dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI). Un enseignant peut autoriser à des fins éducatives l'usage des appareils précités.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Lors d'une confiscation, l'appareil est éteint en présence de l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par un personnel de l'établissement et est détenu par la vie scolaire de manière sécurisée. La confiscation de l'appareil présente le caractère de punition. L'appareil confisqué est remis à l'élève ou à son représentant légal, au plus tard à la fin des activités d'enseignement de la journée. La remise s'accompagne d'une information à la famille dans le carnet de liaison.

Dans les cas de manquement les plus graves aux interdictions posées par le présent article, une sanction disciplinaire prévue par l'article R.511-13 du Code de l'éducation peut être prise.

### Article 1-4-3 : Mesures de prévention et de protection

**Sont interdits** : l'utilisation des appareils photographiques, MP4, appareils connectés et assimilés : les photographies, les films à l'intérieur du collège, au gymnase ou lors de sorties scolaires.

**Ne sont pas autorisés.**

- L'introduction et l'utilisation d'objets dangereux (par exemple : couteaux, pétards, cutters, briquets...). L'usage des cutters peut être autorisé en arts plastiques ou en technologie sous la surveillance des professeurs.

- L'introduction et la consommation de drogues, de tabac ou d'alcool.

En cas de non-respect de ces interdictions, **tout adulte de l'établissement est autorisé à confisquer les objets et produits importés. Ils peuvent être récupérés auprès de la direction par un responsable légal, contre une décharge écrite.**

Les auteurs pourront être poursuivis dans le cadre des procédures disciplinaires.

**Protection contre les accidents et incidents éventuels. Sont interdits :**

- Les jeux brutaux, les bousculades.

- Les piercings en E.P.S et bijoux imposants (incompatibilité avec la pratique de certains sports).

- L'entrée sans autorisation de personnes étrangères à l'établissement.

### Article 1-4-4 : Service de santé scolaire – Promotion de la santé

Une infirmière est présente au collège régulièrement. Elle reçoit tous les élèves qui le souhaitent. L'infirmière scolaire est autorisée par la loi à administrer la pilule du lendemain.

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments sur eux. Les parents doivent apporter ces derniers avec l'ordonnance à l'infirmerie ou à l'accueil. Les médicaments seront administrés par l'infirmière ou un adulte responsable du collège **après autorisation écrite des parents.**

Les élèves bénéficient, en fonction de leur âge, d'actions « santé » mises en place par le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté. La promotion de la santé chez les élèves constitue un axe important de la citoyenneté par l'apprentissage de pratiques responsables.

### Article 1-4-5 : Conseils de prudence

Il est fortement déconseillé d'apporter de l'argent ou des objets de valeur au collège. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol. Pour récupérer un objet perdu, les élèves s'adressent à l'accueil.

Les vêtements non récupérés sont remis à des associations une fois le délai de conservation dépassé.

## CHAPITRE 2 – L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

### SOUS CHAPITRE 1 – LES DROITS DES ELEVES

L'élève est, au collège, un apprenti citoyen qui bénéficie des droits républicains, adaptés à son âge. D'autres droits, inaliénables, lui sont intégralement acquis, comme pour tout individu en France et s'appliquent nécessairement au sein du collège.

#### Article 2-1-1 : Droit au respect de sa personne et de ses biens

Les collégiens ont droit au respect de leur personne et de leurs croyances, dans le respect de la laïcité.

Les élèves apportent au collège du matériel scolaire personnel, qui leur est demandé. On ne peut tolérer que ce matériel soit dégradé ou volé.

#### Article 2-1-2 : Droit à la protection

Tout élève souffrant de violence physique ou morale peut en informer un membre de la communauté éducative, afin que soient prises les mesures nécessaires. Tout élève doit pouvoir venir au collège l'esprit serein et ne peut remplir son rôle d'élève s'il se sent menacé.

#### Article 2-1-3 : Droit à la solidarité

Dans le respect de la confidentialité, des aides sociales permettent d'aider les familles qui éprouvent des difficultés financières. Les bourses et fonds sociaux peuvent participer ainsi pour partie au paiement de la cantine et à certains voyages scolaires. Pour tout renseignement concernant les dossiers de bourses ou d'aides sociales, il convient de s'adresser au secrétariat du collège.

#### Article 2-1-4 : Droits reconnus dans les établissements scolaires (circulaire n°91-052 du 6 mars 1991)

##### **1. Tout élève a droit à l'information sur :**

- Ses résultats scolaires
- L'absence des professeurs quand celle-ci est prévue.
- Les métiers et l'orientation dans le cadre du parcours avenir
- Les activités culturelles proposées au sein de l'établissement
- Les motifs d'une punition ou une sanction
- La fonction et le rôle des délégués.

##### **2. Droit à l'expression**

Collective : Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, mais aussi pendant l'heure de vie de classe

Individuelle : Tout élève peut solliciter un rendez-vous, en dehors des heures de cours, avec les professeurs et tout autre adulte du collège.

##### **3. Droit à la représentativité.**

Les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des professeurs, de la direction de l'établissement, de la vie scolaire, du conseil des délégués, du conseil de classe et du conseil d'administration.

##### **4. Droit de réunion.**

Seuls les délégués, éco-délégués et représentant du CVC peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions.

Pour une réunion de classe, comme pour une réunion en groupe de travail, la demande doit être faite par les délégués auprès de la direction du collège.

##### **5. Droit à adhérer et à participer aux activités du Foyer Socio-Educatif (F.S.E.)**

Tout élève peut également être candidat pour faire partie du bureau du F.S.E.. Celui-ci examine tous les projets concernant les activités péri-éducatives.

##### **6. Droit à participer aux activités de l'Association Sportive (A.S.)**

Les élèves intéressés s'inscrivent auprès des professeurs d'Education Physique et Sportive (E.P.S.)

##### **7. Droit de publication**

L'ensemble des élèves peuvent faire une demande de publication auprès du chef d'établissement, par exemple pour créer un journal collégien.

### SOUS CHAPITRE 2 – LES OBLIGATIONS

Les obligations des élèves sont le corollaire de leurs droits

#### Article 2-2-1 : Le devoir de n'user d'aucune forme de violence

La violence, qu'elle soit physique, morale ou psychologique, est une atteinte à la personne, et doit être absolument proscrite. L'élève reconnu coupable d'un tel acte, sera poursuivi selon la gravité des faits.

#### Article 2-2-2 : L'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste pour l'élève à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Les professeurs renseigneront l'assiduité des élèves, à chaque séance sur l'application Pronote.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

### Article 2-2-3 : La ponctualité

Les élèves doivent se présenter aux différents cours à l'heure prévue sur leur emploi du temps. En cas de retard, l'élève se présentera obligatoirement au bureau de la vie scolaire, qui lui fera un billet lui permettant d'entrer en classe.

En cas de retard supérieur à quinze minutes, l'élève ne pourra assister au cours et sera pris en charge en étude jusqu'à la fin de l'heure. Il devra récupérer la leçon et s'informer du travail à faire, pour le cours suivant.

Tout retard abusif ou répété peut amener l'élève à faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

### Article 2-2-4 : Le devoir de réaliser les travaux inhérents à la scolarité

**Afin de poursuivre une scolarité réussie, les élèves doivent accomplir le travail scolaire demandé par les enseignants : apprentissage des leçons, travail en classe et à la maison, réalisation des contrôles. En cas de manquements répétitifs, notés dans le carnet de correspondance à destination des parents, l'élève peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.**

### Article 2-2-5 : Obligation de présentation de son matériel scolaire

Les élèves doivent apporter les livres, cahiers, classeurs et toute fourniture scolaire nécessaire à la réalisation du travail scolaire. En cas d'oubli du matériel scolaire, une information sera notée dans le carnet de correspondance. En cas d'oublis répétitifs, une punition scolaire pourra être posée.

### Article 2-2-6 : Le respect des autres

En classe, l'élève se doit d'être respectueux de l'écoute des autres.

### Article 2-2-7 : Le respect des biens d'autrui

Les élèves se doivent de respecter les affaires de leurs camarades. Toute dégradation avérée entraînera un courrier à la famille afin d'obtenir la prise en charge des dommages constatés soit par la famille directement soit par leur assurance en responsabilité civile.

### Article 2-2-8 : La politesse envers l'ensemble des personnels

Les adultes et les élèves se doivent mutuellement courtoisie et politesse. Toute insolence sera sanctionnée.

### Article 2-2-9 : Une tenue correcte

Les élèves se doivent, lorsqu'ils sont au collège, de présenter une tenue vestimentaire adaptée au travail scolaire et à la vie en collectivité. Un maquillage trop voyant n'est pas autorisé, du fait de l'âge des élèves.

Les bijoux ou vêtements ostentatoires, objets d'ordre religieux ou se rattachant à un mouvement (style gothique par exemple), ne sont pas permis.

Les couvre-chefs (foulards, bonnets, casquettes, chapeaux) sont à retirer avant d'entrer au collège

Le chewing-gum doit être jeté avant de pénétrer dans les locaux. Des poubelles sont mises à disposition et il n'est pas admis de le jeter par terre. Les crachats sont interdits pour une question d'hygiène.

La dissimulation du visage est interdite dans tout espace public et par tout moyen en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

## CHAPITRE 3 – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Il convient de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

### SOUS CHAPITRE 1 – LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires :

- Remontrance orale
- Observation écrite dans le carnet
- Réparation immédiate : travail d'intérêt général ou excuses, passage à la cantine ou en récréation en décalé
- Travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue (qui sera visée par le prescripteur)
- Retenue sur temps scolaire avec un travail donné par le prescripteur
- Retenue hors temps scolaire avec un travail donné par le prescripteur
- Exclusion ponctuelle de cours (caractère exceptionnel) avec rapport d'incident et travail à faire

Sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un agent

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent).

Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

**Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.**

### SOUS CHAPITRE 2 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### Article 3-2-1 : Définition et liste des sanctions – Application du sursis

**La liste des sanctions est fixée par l'article R511-13 du code de l'éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

L'exclusion temporaire de l'établissement est limitée à 8 jours. Elle est prononcée par le chef d'établissement.

Toutes les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement à l'exception de l'exclusion définitive qui est prononcée par le conseil de discipline. Elles peuvent être inscrites au dossier administratif de l'élève dans le respect des règles de prescriptions rappelées ci-après.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le chef d'établissement.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.

Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment-là d'évaluer.

**Le registre des sanctions** constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'établissement.

Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Ils ne peuvent toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peuvent donc exiger a priori une sanction particulière.

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

**Une mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement. Elle ne présente pas le caractère d'une sanction, et permet de garantir l'ordre au sein de l'établissement (interdiction d'accès de l'élève à l'établissement). Elle peut être prononcée pour permettre à l'élève de présenter sa défense prévue à l'article R.421-10.1 ou dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.**

### **Article 3-2-2 : La mesure de responsabilisation**

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

La mesure de responsabilisation vise à la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.

La mesure de responsabilisation doit se terminer par un bilan que l'élève fait en présence du chef d'établissement et de ses parents.

La mesure de responsabilisation peut être organisée en dehors de l'établissement. Aussi, une convention de partenariat avec une association, une collectivité locale ou une administration de l'Etat peut prévoir l'accueil de l'élève, avec son accord et celui de sa famille. Cette convention doit être validée par le conseil d'administration, qui seul, en détermine les objectifs et le contenu.

## **SOUS CHAPITRE 3 – PRINCIPES APPLICABLES AUX PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 3-3-1 : Les principes de droit commun**

Toute procédure disciplinaire visant à l'application d'une sanction disciplinaire doit être conforme aux principes suivants :

#### **1. Principe du contradictoire et respect des droits de la défense :**

L'auteur des faits incriminé doit pouvoir présenter ses observations ainsi que préparer sa défense avant le prononcé de la sanction disciplinaire. Cette phase de dialogue doit se faire en présence des responsables légaux.

L'élève et sa famille peuvent consulter les éléments du dossier pour la préparation de sa défense.

#### **2. Individualisation et proportionnalité de la sanction**

La sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

Toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée.

#### **3. Effacement administratif des sanctions disciplinaires – Amnistie**

Les sanctions disparaissent dans les trois cas suivants :

- L'effacement automatique de la sanction (hormis l'exclusion définitive) du dossier administratif de l'élève.
- L'amnistie des sanctions puisque, comme toute infraction, elles bénéficient des lois d'amnistie.
- L'annulation par la juridiction administrative.

**L'effacement automatique de la sanction :**

Il concerne toutes les sanctions, sauf l'exclusion définitive :

- A l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et la mesure alternative à une sanction si l'élève a respecté son engagement écrit à la réaliser
- Au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

**L'effacement automatique concerne la sanction prononcée elle-même, mais pas les faits.** Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées.

En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes...) peuvent être conservés. Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré. L'établissement ne doit pas détruire les pièces relatives à la sanction disciplinaire qui ont été retirées du dossier administratif de l'élève. Elles doivent être archivées. Toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de la sanction qui fait l'objet d'un effacement ne peut en faire état.

### **Article 3-3-2 : Automaticité de la procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire doit être automatiquement engagée dans les cas suivants :

- En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale, les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative

d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles ... Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

- Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

**La décision d'engagement ou de refus d'engagement par le chef d'établissement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.**

## **SOUS CHAPITRE 4 – LES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

### **Article 3-4-1 : La commission éducative**

La commission éducative se substitue désormais à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle.

#### **Composition :**

Sa composition est fixée par le conseil d'administration conformément à l'article R 511-19.1 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement assure la présidence.

Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

#### **Ses compétences :**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

### **Article 3-4-2 : Le conseil de discipline**

#### **La composition du conseil de discipline :**

Le conseil de discipline comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves). Sa composition est la suivante :

- le chef d'établissement ;
- le principal adjoint ;
- le gestionnaire ;
- trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;

La composition est arrêtée par le conseil d'administration chaque année. Le mandat des élus est d'une année jusqu'à son renouvellement.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Plénitude de compétences est donnée au conseil de discipline qui peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par l'article R. 511-30 et suivants du code de l'éducation. Le respect de cette procédure est impératif sous peine de nullité. La tenue du conseil de discipline tiendra en compte l'impartialité des membres.

Des circonstances particulières peuvent décider le chef d'établissement à délocaliser le conseil de discipline dans un autre lieu que le collège. Dans ce cas, c'est le conseil de discipline du collège qui est toujours compétent.

Dans certains cas exceptionnels, le chef d'établissement peut saisir **le conseil de discipline départemental**.

Deux conditions sont à observer :

- L'élève en cause doit avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement.
- L'élève fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

## **CHAPITRE 4 – COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES**

### **Article 4-1 : Carnet de Correspondance**

**Le carnet de correspondance est le lien permanent entre le collège et les familles.**

**L'ÉLÈVE DOIT TOUJOURS L'AVOIR EN SA POSSESSION Y COMPRIS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.**

Il est utilisé par :

- La direction du collège pour communiquer avec les responsables légaux
- Les professeurs pour informer les responsables légaux (travail scolaire, comportements, entretien...)
- Les responsables légaux pour toute information (demande d'entretien, absence, retard, inaptitude ponctuelle d'EPS, ...)
- La direction et les surveillants pour tout ce qui concerne la vie scolaire (entretien, études surveillées, activités périscolaires, gestion de la pause méridienne ...)

Le carnet de correspondance doit faire l'objet de soins constants. Il s'agit d'un document officiel qui ne doit pas être dégradé. **En cas de dégradation ou de perte, les familles devront acheter un nouveau carnet.** Il sera contrôlé au cours de l'année par les membres de la communauté éducative de l'établissement.

Il doit être signé très régulièrement par les responsables légaux chaque fois qu'une information y a été portée.

Le carnet de correspondance est obligatoire pour toute sortie anticipée de l'élève qu'il doit présenter au personnel de la vie scolaire lors de son passage au portail. **En l'absence de son carnet, l'élève ne pourra pas quitter l'établissement.**

### **Article 4-2 : Consultation des informations pédagogiques sur un site sécurisé**

Les parents disposent dès le début de l'année d'un accès sécurisé sur une application internet dénommée Pronote. Ils reçoivent un identifiant ainsi qu'un mot de passe qui leur permettent de consulter les résultats scolaires de leur enfant, les absences, les retards ainsi que les devoirs ou leçons que **l'élève doit faire**.

L'emploi du temps modifié apparaîtra également sur ce site. **Les parents doivent le consulter régulièrement.**



### **Article 4-3 : Diffusion des informations**

Les principales informations sont communiquées par voie d'affichage sur le panneau situé à l'entrée du hall. Elles sont également signalées sur le site internet du collège, Pronote et sur l'écran de télévision dans le couloir du rez de chaussée. Les informations et courriers peuvent également être adressés par courriels aux responsables légaux qui transmettent leur adresse à l'établissement. Toute demande d'affichage doit recueillir l'accord de la direction.